



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-3111 du 13 novembre 2015
relatif à l'exploitation de la chaufferie urbaine située au 63 rue Ardoin à Saint-Ouen
par la société Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU)**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I du Livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, permettant de transposer le chapitre III relatif aux installations de combustion de la directive européenne n° 2010-75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles applicable aux installations existantes le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1987, complété par les arrêtés n° 99-4717 du 17 novembre 1999, n° 05-3405 du 28 juillet 2005, n° 05-4501 du 11 octobre 2005, n° 09-1357 du 20 mai 2009, n° 09-3635 du 22 décembre 2009, n° 2014-1992 du 31 juillet 2014 et n° 2015-1931 du 27 juillet 2015 réglementant les activités de la société CPCU ;

Vu le dossier de déclaration de modification relatif aux installations de STO II, déposé par la société CPCU le 10 avril 2012 pour le passage d'une alimentation des chaudières exclusivement au charbon vers une alimentation mixte – charbon et granulés de biomasse -, complété par une Evaluation du Risque Sanitaire (ERS des émissions atmosphériques reçue le 13 mars 2012 et par un dossier d'informations sur les silos biomasse du 20 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2015 proposant d'encadrer les activités de la société CPCU par arrêté préfectoral complémentaire, compte tenu des modifications apportées aux installations de STO II, de l'existence de plusieurs textes réglementant les installations de la centrale, des dispositions relatives aux mesures à prendre en cas d'alerte sécheresse, des dispositions relatives aux rejets en Seine et de la l'évolution de la réglementation ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que la CPCU est implantée dans la ZAC des Docks à Saint-Ouen ;

Considérant que le projet de modifications déposé par la société CPCU a été jugé non substantiel par l'inspection des installations classées, ne nécessitant pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'un projet de prescriptions complémentaires s'avère nécessaire, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de consolider et d'actualiser la réglementation de l'ensemble des installations du site CPCU de Saint-Ouen, compte-tenu des modifications apportées aux installations de STO II, de l'existence de plusieurs textes réglementant les installations de la centrale (STO I, II et III), des dispositions relatives aux mesures à prendre en cas d'alerte sécheresse, des mesures relatives aux rejets en Seine et de l'évolution de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la CPCU a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 22 octobre 2015 ;

Considérant que la CPCU a émis des observations par lettre recommandée en date du 29 octobre 2015 reçue en préfecture le 3 novembre 2015. Ces observations ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : La société Compagnie parisienne de chauffage urbain dont le siège social est situé 185 rue de Bercy 75579 Paris Cedex 12, devra se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation des installations classées sises 63 rue Ardoin 93 400 Saint-Ouen, classables sous les rubriques suivantes :

	Installation	Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volumé, tonnage ou puissance autorisée
Saint-Ouen I	2 chaudières gaz totalisant 280 MW (2 x 140 MW)	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A 280 MW
Saint-Ouen II	2 chaudières charbon totalisant 494,8 MW (2 x 247,4 MW)	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A 494,8 MW
	Pare à charbon couvert de 16 000 t	1520-I	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A 16 000 t
Saint-Ouen III	1 chaudière cogénération gaz (turbine) de 408,6 MW	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A 408,6 MW

Article 2 : Les prescriptions des arrêtés suivants :

- AP du 27 octobre 1987
- AP n° 99-4717 du 17 novembre 1999
- AP n° 05-4501 du 11 octobre 2005
- AP n° 05-3405 du 28 juillet 2005
- AP n° 09-1357 du 20 mai 2009
- AP n° 09-3635 du 22 décembre 2009
- AP n° 2014-1992 du 31 juillet 2014

sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux du 27 octobre 1987, du 17 novembre 1999 et du 11 octobre 2005 autorisant les installations.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen, 6 place de la République et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

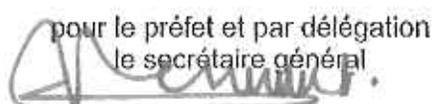
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.



Hugues BESANCENOT

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>6</i>
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>6</i>
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature, soumises à enregistrement ou à déclaration.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>6</i>
Article 1.2.2. <i>application de la directive IED et rubrique principale.....</i>	<i>7</i>
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	<i>8</i>
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>8</i>
Article 1.2.5. <i>Plan d'implantation.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	<i>9</i>
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>9</i>
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	<i>9</i>
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>9</i>
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	<i>9</i>
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.6.1. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>10</i>
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	<i>11</i>
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.2.1. <i>Propreté.....</i>	<i>11</i>
Article 2.2.2. <i>Esthétique.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.2. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
Article 2.5.1. <i>Récapitulatif des contrôles périodiques à effectuer.....</i>	<i>13</i>
Article 2.5.2. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>13</i>
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
Article 3.1.2. <i>Combustibles.....</i>	<i>14</i>
Article 3.1.3. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
Article 3.1.4. <i>Odeurs.....</i>	<i>14</i>
Article 3.1.5. <i>Voies de circulation.....</i>	<i>14</i>
Article 3.1.6. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	<i>15</i>
Article 3.2.2. <i>Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.....</i>	<i>15</i>
Article 3.2.3. <i>Incidents.....</i>	<i>15</i>
Article 3.2.4. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>15</i>
Article 3.2.5. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	<i>16</i>
Article 3.2.6. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>16</i>
Article 3.2.6.1. <i>Valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant au gaz (chaudières gaz et cogénération).....</i>	<i>17</i>
Article 3.2.6.2. <i>Valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant au charbon et à la biomasse.....</i>	<i>18</i>
Article 3.2.7. <i>Périodes de démarrage et d'arrêt.....</i>	<i>19</i>
Article 3.2.8. <i>rupture d'approvisionnement en combustible faiblement soufré.....</i>	<i>19</i>
Article 3.2.9. <i>Panne ou dysfonctionnement du système de traitement.....</i>	<i>19</i>
Article 3.2.10. <i>Alerte pollution atmosphérique.....</i>	<i>20</i>

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. <i>origine des approvisionnements en eau</i>	21
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	21
Article 4.1.3. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	21
Article 4.1.4. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	21
Article 4.1.5. <i>Adaptation des prescriptions sur les prélèvements et rejets en cas de sécheresse</i>	22
Article 4.1.5.1. <i>Mise en œuvre des mesures</i>	22
Article 4.1.5.2. <i>Dépassement du seuil de vigilance</i>	22
Article 4.1.5.3. <i>Dépassement du seuil d'alerte</i>	22
Article 4.1.5.4. <i>Dépassement du seuil d'alerte renforcée</i>	23
Article 4.1.5.5. <i>Dépassement du seuil de crise</i>	23
Article 4.1.5.6. <i>Levée des mesures spécifiques</i>	23
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	23
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	24
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	24
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	24
Article 4.2.5. <i>Protection contre des risques spécifiques</i>	24
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	24
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	24
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	25
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	25
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i>	25
Article 4.3.6. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	26
Article 4.3.6.1. <i>Conception</i>	26
Article 4.3.6.2. <i>Aménagement</i>	26
Article 4.3.7. <i>Rejets vers le réseau d'assainissement</i>	27
Article 4.3.7.1. <i>Caractéristiques des rejets rue Ardoin</i>	27
Article 4.3.7.2. <i>Valeurs limites d'émission dans le réseau d'assainissement rue Ardoin</i>	27
Article 4.3.7.3. <i>Caractéristiques des rejets des eaux pluviales rue des Bateliers et rue Ardoin</i>	28
Article 4.3.7.4. <i>Valeurs limites d'émission dans le réseau des eaux pluviales rue des Bateliers et rue Ardoin</i>	28
Article 4.3.8. <i>Rejets en Seine</i>	29
Article 4.3.8.1. <i>Localisation du point de rejet et caractéristiques des effluents rejetés</i>	29
Article 4.3.8.2. <i>Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel</i>	29
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	30
Article 4.3.10. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	31
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	31
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	31
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	31
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	31
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	32
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	32
Article 5.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement</i>	32
Article 5.1.8. <i>Emballages industriels</i>	33
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	34
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	34
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	34
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	34
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i>	34
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	34
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	35
Article 7.1.1. <i>LOCALISATION DES RISQUES</i>	35
Article 7.1.2. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	35

Article 7.1.2.1. Connaissance des produits – Étiquetage.....	35
Article 7.1.2.2. État des stocks de produits.....	35
Article 7.1.2.3. Gestion des stocks.....	35
Article 7.1.3. Accès et circulation dans l'établissement.....	35
Article 7.1.4. Gardiennage et contrôle des accès.....	36
Article 7.1.5. étude de dangers.....	36
CHAPITRE 7.2 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	36
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	36
Article 7.2.1.1. Chaufferie STO I.....	36
Article 7.2.1.2. Chaufferie STO II.....	37
Article 7.2.1.3. Chaufferie STOIII (Cogénération).....	37
Article 7.2.2. Accessibilité au site.....	37
Article 7.2.3. Désenfumage.....	38
Article 7.2.4. Issues DE SECOURS et éclairage de sécurité.....	38
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	38
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	39
Article 7.3.3. Arrêt d'urgence et de sécurité.....	39
Article 7.3.3.1. Arrêt de sécurité.....	39
Article 7.3.3.2. Coupure électrique.....	39
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	39
Article 7.3.5. Prévention des risques de suppression dans certains équipements sous pression.....	40
Article 7.3.6. Tuyauteries.....	40
Article 7.3.7. Équipements de sécurité liés à l'alimentation en combustibles.....	40
Article 7.3.7.1. Dispositions générales.....	40
Article 7.3.7.2. Réseau gaz naturel.....	40
Article 7.3.7.3. Alimentation charbon, biomasse et fioul domestique.....	42
Article 7.3.7.4. Stockage et utilisation de soufre.....	42
Article 7.3.8. Équipements de sécurité des chaudières.....	42
Article 7.3.9. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	44
Article 7.3.9.1. Vibrations de la turbine.....	44
Article 7.3.9.2. Système de détection et extinction automatiques.....	44
Article 7.3.9.3. Détection Incendie.....	45
Article 7.3.9.4. Détection de gaz.....	45
Article 7.3.10. Contrôle des dispositifs de sécurité.....	46
Article 7.3.11. Protection contre la foudre.....	46
Article 7.3.12. Risque inondation.....	46
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOIATION.....	46
Article 7.4.1. Surveillance de l'installation.....	46
Article 7.4.2. Travaux.....	46
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	47
Article 7.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
Article 7.4.5. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	47
Article 7.4.6. Livret de chaufferie.....	48
Article 7.4.7. Information du personnel.....	49
Article 7.4.8. Formation du personnel.....	49
Article 7.4.9. Entretien et vérification.....	49
CHAPITRE 7.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	49
Article 7.5.1. Surveillance de la performance des mesures de maîtrise des risques.....	49
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement Sûr des procédés.....	50
Article 7.5.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesure de maîtrise des risques.....	50
Article 7.5.4. Alimentation électrique.....	50
CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	50
Article 7.6.1. Rétentions ET CONFINEMENT.....	50
Article 7.6.2. Règles de gestion des stockages en rétention.....	51
Article 7.6.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....	51
Article 7.6.4. Transports - chargements - déchargements.....	51
Article 7.6.5. Isolement avec les milieux.....	51
Article 7.6.6. Réserves de sécurité.....	52
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	52
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	52
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	53
Article 7.7.3. Consignes de sécurité.....	53
Article 7.7.4. Plan de lutte contre les sinistres.....	53

TITRE 8 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE	54
CHAPITRE 8.1 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE	54
<i>Article 8.1.1. Efficacité énergétique</i>	54
TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	55
CHAPITRE 9.1 - SILOS BIOMASSE ET STOCKAGE CHARBON	55
<i>Article 9.1.1. Propreté des installations</i>	55
<i>Article 9.1.2. Contrôle des conditions de stockage</i>	55
<i>Article 9.1.3. Silos biomasse</i>	56
<i>Article 9.1.4. Parc de stockage charbon</i>	56
TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	57
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	57
<i>Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	57
<i>Article 10.1.2. Mesures comparatives</i>	57
<i>Article 10.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)</i>	57
<i>Article 10.1.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats</i>	58
<i>Article 10.1.5. surveillance des émissions atmosphériques</i>	58
Article 10.1.5.1. Surveillance en continu des émissions atmosphériques	58
Article 10.1.5.2. Mesures périodiques	58
Article 10.1.5.3. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques	59
Article 10.1.5.4. Conditions de respects des valeurs limites	60
Article 10.1.5.5. Transmission des résultats de surveillance des émissions atmosphériques	61
<i>Article 10.1.6. Surveillance des émissions dans l'environnement</i>	61
Article 10.1.6.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	61
Article 10.1.6.2. Transmission des résultats de surveillance dans l'environnement	62
<i>Article 10.1.7. Surveillance des rejets d'eaux résiduaires</i>	62
Article 10.1.7.1. Modalités de surveillance des rejets d'eaux résiduaires	62
Article 10.1.7.2. Surveillance des rejets en réseau d'assainissement rue Ardoin	62
Article 10.1.7.3. Surveillance des rejets rue Ardoin et rue des Bateliers	63
Article 10.1.7.4. Surveillance des rejets en Seine	63
Article 10.1.7.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux	64
<i>Article 10.1.8. Surveillance des niveaux sonores</i>	64
Article 10.1.8.1. Mesures périodiques des niveaux sonores	65
Article 10.1.8.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	65
CHAPITRE 10.2 - BILANS PÉRIODIQUES	65
<i>Article 10.2.1. Bilans et rapports annuels</i>	65
<i>Article 10.2.2. Réexamen des proscriptions et dossier de réexamen</i>	65
<i>Article 10.2.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et des EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE</i>	65

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème} est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, réglementant la modification de combustible et adaptant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à exploiter sur le territoire de Saint-Ouen, au 63 rue Ardoin. les installations détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1987	Maintien de l'article 1 ^{er} autorisant l'installation de combustion, abrogation des autres articles et des prescriptions annexées
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-4717 du 17 novembre 1999	Maintien de l'article 1 ^{er} autorisant l'installation de combustion, abrogation des autres articles et des prescriptions annexées
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-4501 du 11 octobre 2005	Maintien de l'article 1 ^{er} autorisant l'installation de combustion, abrogation des autres articles et des prescriptions annexées
Arrêté préfectoral complémentaire n° 05 3405 du 28 juillet 2005	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-13357 du 20 mai 2009	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-3635 du 22 décembre 2009	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1992 du 31 juillet 2014	Abrogation de l'arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A.1°	A	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scorie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW</i>	<p>STO I : Chaudières gaz : Chaudière 1 : 140 MWth Chaudière 2 : 140 MWth Pth maxi = 280 MWth</p> <p>STO II : Chaudières charbon et biomasse (démarrage au FOD) Chaudière 3 : 247,5 MWth Chaudière 4 : 247,5 MWth Pth maxi = 495 MWth</p> <p>STO III Cogénération gaz : turbine : 408,6 MWth Chaudière récupération post combustion : 107 MWth Chaudière seule en mode « air ambiant » : 326 MWth Pth maxi = 515,6 MWth (fonctionnement simultané turbine et post combustion) Ensemble chaufferie : groupes électrogènes de secours au FOD : 2 groupes de 1000 kWth et 4800 kWth</p>	Puissance nominale totale : 1296,4 MW th
3110		A	<i>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</i>		
1520	1°	A	<i>Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t</i>	Parc à charbon couvert	16 000 t de charbon
1532	3°	D	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 20 000 m³</i>	2 silos de 2 400 m ³ de biomasse (granulés de bois)	4 800 m ³ de biomasse

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED ET RUBRIQUE PRINCIPALE

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110, visée à la condition 1.2.1, constitue la rubrique principale de l'installation.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF : Best Available Technique Reference Document) relatives aux Grandes Installations de Combustion (LCP).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint Ouen	J 01 parcelle n°29,30 et 31

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un terrain d'une surface totale de 35960 m² comprenant :

- un bâtiment d'exploitation enfermant la salle de conduite, le laboratoire d'analyse, les locaux à disposition du personnel, les bureaux et locaux annexes.
- Un bâtiment abritant la chaufferie STO I (2 chaudières et leurs équipements annexes),
- un bâtiment abritant la chaufferie STO II (2 chaudières et leurs équipements annexes, un système d'injection de SO₂ et 2 lignes de traitement de l'eau adoucie),
- l'unité de cogénération STO III (1 turbine à combustion et ses annexes et 2 lignes de traitement d'eau par déminéralisation)
- 2 silos de stockage de biomasse pour l'alimentation des chaudières de 2400 m³ chacun approvisionnés par bandes transporteuses depuis le poste de déchargement ferroviaire situé sur un site distinct .
- un hall de stockage de charbon couvert d'au maximum 16 000 t de charbon lui-même approvisionné par bandes transporteuses depuis le poste de déchargement ferroviaire situé sur un site distinct

L'exploitant effectue des activités de production de vapeur surchauffée distribuée via le réseau de chaleur sous forme de vapeur d'eau surchauffée et une pression statique maximale de 20 bar effectifs.

Cette production est réalisée à partir des installations de combustion suivantes :

- deux chaudières gaz équipées de brûleur gaz bas-NO_x, dénommées chaudière 1 et chaudière 2,
- deux chaudières fonctionnant au charbon ou au mélange charbon/biomasse en proportion variable (maximum 50 % du PCI apporté par la biomasse) dénommées chaudière 3 et chaudière 4. dont le démarrage est réalisé avec du FOD stocké dans une cuve enterrée de 18 m³.
- une cogénération constituée d'une turbine à gaz équipée de brûleurs DLN (Dry Low NO_x) avec une chaudière de post-combustion pouvant fonctionner seule à l'air ambiant.

Les chaudières gaz sont alimentées par le réseau public de distribution de gaz. Les chaudières charbon/biomasse sont alimentées d'une part en charbon par l'intermédiaire de deux silos journaliers de 860 m³ eux même alimentés à partir du stockage de charbon et d'autre part en biomasse par les silos biomasse du site Le site dispose de deux groupes électrogènes de secours

- un groupe de 4800 kWth (1600 kW de puissance électrique) alimenté à partir d'une cuve de 1600 l
- un groupe de 1000 kWth (350 kW de puissance électrique) pour STOIII alimenté à partir d'une cuve de 500 l et d'une réserve extérieure de 1000 l en double enveloppe sous abri.

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté les systèmes de convoyage de combustibles depuis le poste de déchargement ferroviaire sont réglementés par l'arrêté préfectoral n° 2014-2966 du 27 octobre 2014 relatif au site logistique.

Les caractéristiques des installations sont définies à l'Article 1.2.1.

ARTICLE 1.2.5. PLAN D'IMPLANTATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'implantation de ses installations, faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vannes de sécurité, cheminement des tuyauteries de gaz et emplacements des accessoires s'y rapportant, ainsi que l'accès à ces équipements.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque l'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En tout état de cause, les valeurs limites fixées par le présent arrêté sont établies sans préjudice de l'article L515-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de modification du combustible,

- Le dossier des études de dangers mises à jour (version de décembre 2013 ou toute autre version qui s'y substituerait),
- Les plans tenus à jour,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Le nom du responsable du site, nommé par l'exploitant.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Article	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.1.5.2	Émissions atmosphériques	Semestrielle ou annuelle (par organisme agréé)
10.1.7.2	Eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement	Selon les paramètres (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle (Annuelle par organisme agréé)
10.1.7.3	Eaux pluviales rue des Bateliers et rue Ardoin	Annuelle (Annuelle par organisme agréé)
10.1.7.4	Eaux rejetées en Seine	Trimestrielle ou semestrielle selon les paramètres (Annuelle par organisme agréé)
10.1.8.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

ARTICLE 2.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement,) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
2.4.1	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
4.3.6.1	Autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement	Dès réception
8.1.1	Amélioration de l'efficacité énergétique	Avec le dossier de réexamen prévu à l'article 10.2.2
10.1.3	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
10.1.5.5	Résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques	Trimestrielle
10.1.7.5	Résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux	Trimestrielle (application GIDAF)
10.1.8.2	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
10.2.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1
10.2.2	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale
10.2.3	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. COMBUSTIBLES

La biomasse utilisée est composée de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique (plaquettes forestières, pellets, etc.). Elle ne sera pas issue d'une filière déchets.

La biomasse sera utilisée dans les chaudières Saint-Ouen II en mélange avec le charbon en proportion variable sans que l'apport en PCI du à la biomasse ne dépasse 50 % du PCI du combustible utilisé.

L'exploitant contribuera à la réduction des émissions de composés soufrés à l'atmosphère en employant préférentiellement et au maximum des possibilités qui lui sont offertes, un charbon faiblement soufré (teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5 % sur sec).

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, en particulier sa teneur en soufre, la date de livraison, la quantité et l'origine de livraison.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (tels que notamment les cendres volantes sèches...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées en cas de besoin.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des dispositifs de traitement...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les brûleurs qui équipent les appareils de combustion fonctionnant au gaz (chaudières et cogénération) sont équipés de brûleurs de type « bas-NOx » permettant de réduire les émissions des oxydes d'azote.

Les chaudières 3 et 4 fonctionnant au charbon ou au mélange charbon/biomasse sont équipées d'un système d'injection d'urée (traitement des NOx), d'un système d'injection de SO₃ produit à partir d'un stockage de soufre liquide (traitement des poussières pour la chaudière 3) et de chaux (traitement du SO₂).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 10 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 3.2.3. INCIDENTS

Les incidents liés aux émissions atmosphériques ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les caractéristiques des points de rejets à l'atmosphère sont les suivantes (hors groupes électrogènes) :

Cheminée	N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible
Cheminée commune St-Ouen II et St-Ouen I	n° 1	109	2,9	Chaudière 1	140 MWth	gaz
				Chaudière 2	140 MWth	gaz
	n° 3	109	2,7	Chaudière 3	247,5 MWth	Charbon/biomasse
	n° 4	109	2,7	Chaudière 4	247,5 MWth	Charbon/biomasse
Cheminée by-pass cogénération	n°5	43,2	6,5	Turbine à combustion fonctionnant seule	408,6 MWth	gaz
Cheminée principale cogénération	n°6	47	4,8	Turbine à combustion +chaudière (mode RS*)	408,6 MWth	gaz
				Turbine à combustion +chaudière en post-combustion (mode PC)	515,6 MWth	gaz
				chaudière seule en mode air ambiant (mode AA)	326 MWth	gaz

* Le fonctionnement en mode RS correspond à un fonctionnement de la chaudière en récupération de chaleur sans combustion de combustibles.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux est rapporté à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous

Installations raccordées	Conduit	Débit nominal en Nm ³ /h	Concentration en O ₂ de référence en %	Vitesse mini d'éjection en m/s en marche continue
Chaudière n°1 + Chaudière n°2	n°1	113 000	3	8
		113 000	3	8
Chaudière n°3	n°3	340 000	6	8
Chaudière n° 4	n°4	340 000	6	8
Turbine à combustion fonctionnant seule	n°5	1 538 000	15	8
Turbine à combustion + chaudière (mode RS)	n°6	1 538 000	15	8
Turbine à combustion +chaudière en post-combustion (mode PC)	n°6	2 001 000	15	8
Chaudière de récupération seule (mode AA)	n°6	375 000	3	8

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible..

Article 3.2.6.1. Valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant au gaz (chaudières gaz et cogénération)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux horaire et par chaudière ou équipement, rapportées à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous, exprimées en mg/Nm³ sur gaz secs.

	Conduit n° 1 chaudières 1 et 2		Conduit n° 5 Turbine à combustion fonctionnant seule ou Conduit n° 6 Turbine à combustion + chaudière (mode RS)		Conduit n° 6 Turbine et chaudière en fonctionnement couplé (mode PC)		Conduit n° 6 Chaudière de récupération seule (mode AA)	
	3 %		15 %		15 %		3 %	
Concentration en O ₂ de référence								
	Conc mg/Nm ³	Flux en kg/h	Conc mg/Nm ³	Flux en kg/h	Conc mg/Nm ³	Flux en kg/h	Conc mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	5	0,565	10	15,38	10	20,01	5	1,875
SO ₂	35	3,955	10	15,38	10	20,01	35	13,125
NO _x en équivalent NO ₂	100	11,3	75 ¹	115,35	75 ²	150,1	100	37,5
CO	100	11,3	85	130,73	85	170,1	100	37,5
COV non méthanique (en carbone total)	110	12,43	110	169,18	110	220	110	41,25
HAP ³	0,1	0,0113	0,1	0,154	0,1	0,2	0,1	0,0375
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,00565 (0,0113 pour la somme)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,154 (pour la somme)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,1 (0,2 pour la somme)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,019 (0,0375 pour la somme)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	0,113	1 exprimée en (As+Se+Te)	1,538	1 exprimée en (As+Se+Te)	2	1 exprimée en (As+Se+Te)	0,375
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	0,113	1 (exprimée en Pb)	1,538	1 (exprimée en Pb)	2	1 (exprimée en Pb)	0,375
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 exprimé en (Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn)	0,565	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn)	15,38	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn)	20	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn)	3,75

¹ Turbine à gaz utilisée dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité : VLE pour un rendement général de la turbine à gaz, déterminé aux conditions ISO de charge de base, supérieur à 75 %. Dans les autres cas, la VLE serait fixée à 50 mg/m³.

² Turbine à gaz utilisée dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité : VLE pour un rendement général de la turbine à gaz, déterminé aux conditions ISO de charge de base, supérieur à 75 %. Dans les autres cas, la VLE serait fixée à 50 mg/m³.

³ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pyrène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Les valeurs limites définies au présent article relatifs à la turbine s'appliquent à un fonctionnement à une charge supérieure à 70%. Toutefois, si le fonctionnement normal de la turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou un régime variable, ces valeurs limites s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Article 3.2.6.2. Valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant au charbon et à la biomasse

I) Sauf dispositions particulières les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux horaire par chaudière en kg/h, rapportées à une teneur en O₂ à 6 %, exprimées en mg/Nm³ sur gaz secs.

Polluants concernés	charbon seul ou en mélange avec la biomasse	
	concentrations en mg/Nm ³	Flux en Kg/h
SO ₂	200	68
NO _x en équivalent NO ₂	200	68
CO	100	34
Poussières	20	6,8
COV non méthaniques (en C total)	110	37,4
HCl	30	10,2
NH ₃	15	5,1
HF	25	8,5
HAP ⁴	0,1	0,034
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,017 (0,034 pour la somme)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	0,34
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	0,34
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	3,4
Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,034 mg

II) Dispositions particulières pour l'utilisation de biomasse

L'utilisation simultanée de biomasse avec le charbon est limitée à 50 % maximum en PCI apporté par la biomasse. Dans ce cas d'utilisation de biomasse, les valeurs limites d'émission journalières et mensuelles spécifiques pour les poussières sont établies comme suit, en fonction de la proportion de biomasse utilisée :

1. les valeurs limites d'émission mensuelles sont des valeurs limites pondérées par combustible établies en multipliant les valeurs limites d'émissions individuelles définies dans le tableau ci-dessous par la

⁴ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)peryène, indène(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

puissance thermique fournie chaque mois par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par les deux combustibles

2. les valeurs limites d'émission mensuelles sont obtenues en additionnant les valeurs limites d'émission.
3. Le tableau ci-dessus indique les VLE individuelles en concentration et en flux mensuels (flux indiqués sur une base journalière) maximums applicables et, à titre d'exemple les VLE ainsi calculées pour l'utilisation maximale de biomasse à 50 % du PCI.

Combustible utilisé	VLE en mg/Nm ³	Flux en kg/j
Charbon seul	20	163,2
Biomasse seule (VLE théorique)	15	115,2
Mélange biomasse/charbon à 50 % du PCI chacun	17,5	142,8

lors de l'utilisation de biomasse, l'exploitant prend toutes dispositions pour estimer pour chaque jour et chaque mois de fonctionnement le pourcentage de biomasse, rapporté au PCI, utilisée dans les chaudières. Ces informations sont enregistrées et reportées avec les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques.

ARTICLE 3.2.7. PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.

La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.

Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt est égal à :

- 30 MW_{th} pour chacune des chaudières au gaz de Saint-Ouen I (40 t/h en débit vapeur) ;
- 90 MW_{th} pour chacune des chaudières 3 et 4 (120 t/h en débit vapeur) ;
- 70 MWe pour le fonctionnement turbine seul ;
- 140 MW_{th} (Energie électrique déduite) pour la turbine avec la chaudière en mode RS (140 t/h en débit vapeur) ;
- 191 MW_{th} (Energie électrique déduite) pour la turbine en fonctionnement avec la chaudière de récupération en mode PC (203 t/h en débit vapeur) ;
- 68 MW_{th} pour la chaudière de récupération fonctionnant en mode AA (80 t/h en débit vapeur) ;

Les périodes pendant lesquelles des installations réchauffent un accumulateur ou un réservoir mais n'exportent pas de chaleur sont considérées comme des heures d'exploitation et non comme des périodes de démarrage ou d'arrêt.

ARTICLE 3.2.8. RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE FAIBLEMENT SOUFRÉ

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au chapitre 3.2 du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

ARTICLE 3.2.9. PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre 3.2 du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

ARTICLE 3.2.10. ALERTE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou à tout texte qui s'y substituerait.

A ce titre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte il pourra être prescrit une réduction du fonctionnement des installations qui pourra aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. .ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées :

- en eau potable par le réseau public d'adduction d'eau ;
- par le retour des condensats du réseau de distribution de l'exploitant ;
- par un prélèvement en Seine.

Les besoins en eau potable en provenance du réseau public s'élèvent en moyenne à 4000 m³ par an.

Le prélèvement d'eau brute, à destination des installations de production d'eau pour l'alimentation des chaudières, est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Coordonnées Lambert II Etendu du point de prélèvement	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
					Horaire	Journalier
Eau de surface	La Seine	X = 598831,08 Y = 2435229,50	FRHR 155A	4 000 000	1100	25 000

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Les prélèvements dans le milieu aquatique sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Sauf autorisation explicite, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

Les refus de dégrillage sont évacués vers une filière de traitement des déchets appropriée.

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé journalièrement .

Les volumes prélevés journalièrement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou prélèvement dans le milieu, sont dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau ou le milieu de prélèvement d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les détergents utilisés sont biodégradables à au moins 90 %

ARTICLE 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 4.1.5.1. Mise en œuvre des mesures

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants de l'installation et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.5.2. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.5.3. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.1.5.2.
- Il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté ;

- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.5.4. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.1.5.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.1.5.3 et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.1.5.5. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.5.2 à 4.1.5.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.1.5.6. Levée des mesures spécifiques

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.5.3 à 4.1.5.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf mention particulière, les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des purges des chaudières
- des effluents issus du traitement d'eau de Seine pour la production d'eau d'appoint des chaudières, c'est-à-dire des éluats de régénération des résines de déminéralisation ou d'adoucissement, des concentrats d'osmose inverse le cas échéant
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ou des nettoyages de sols
- du transport hydraulique des cendres et mâchefer
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : eaux vannes ou sanitaires
- les eaux usées comprenant les eaux industrielles (en particulier les vidanges de chaudières, purges partielles de réseau et condensats, eaux de lavage, eaux des unités de traitement (décarbonatation, déminéralisation), etc.)
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de ruissellement des voies de circulation et des parkings).
- les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées (eaux de toitures),
- les eaux polluées lors d'un accident (par ex aires de rétention ou de dépotage) ou d'incendie (y compris les eaux d'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des

rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries et parking comprend au moins un séparateur d'hydrocarbures.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbure et décanteurs sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ils sont vidangés au minimum une fois par an.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le site dispose :

- de trois points de rejets vers le réseau d'assainissement de la ville de Saint-Ouen:
 - deux points de rejet côté rue Ardoin
 - un point de rejet côté rue des Bateliers
- d'un point de rejet en Seine

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature	Origine	Traitement interne	Réseau de collecte interne	Exutoire du rejet
Eaux vannes et usées secteur ouest	Sanitaires	-	Réseau eaux usées secteur ouest	Réseau d'assainissement départemental unitaire rue Ardoin
Eaux pluviales secteur Ardoin	Toitures, parking et voiries	Séparateur HC	Réseau pluvial secteur Ardoin	Réseau d'assainissement départemental unitaire rue Ardoin
Eaux pluviales Secteur Bateliers	Toitures cogénération, ateliers, parking et voiries	déshuileur	Réseau pluvial secteur Bateliers	Réseau d'assainissement eaux pluviales rue des Bateliers

Nature	Origine	Traitement interne	Réseau de collecte interne	Exutoire du rejet
Eaux de process	Eaux des unités de décarbonatation/ adoucissement de STO I et STO II	Neutralisation du pH		Rejet en Seine
	Eaux des centrifugeuses de boues	Retour en tête de traitement de décarbonatation et adoucissement		
	Eaux des unités de traitement/déminéralisation de STO III	Neutralisation du pH		Rejet en Seine
	Lavage des sols STO III		Réseau eaux usées secteur Est	Réseau d'assainissement rue des Bateliers
	Purgés et vidanges chaudières	Refroidissement, neutralisation du pH		Rejet en Seine
	Retour condensats	Alimentation des chaudières	Réseau condensats	
	Eaux des puisards coté ouest		Réseau eaux usées secteur ouest	Réseau d'assainissement départemental rue Ardoin
	Trop plein fosses machefers		Réseau eaux usées secteur ouest	Réseau d'assainissement départemental rue Ardoin
	Eaux circuit refroidissement		Rétention	Traitement extérieur
Eaux groupe électrogène			Rétention	Traitement extérieur

Les eaux d'extinction incendie qui se révéleraient incompatibles avec un rejet dans le réseau assainissement départemental sont considérées comme déchets et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans le respect des dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ou ses mises à jour sont transmises dès réception par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

I - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptible d'être pollué par l'activité (Eau industrielle et eau de voirie) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure ponctuelle (débit, pH, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. REJETS VERS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 4.3.7.1. Caractéristiques des rejets rue Ardoin

Le débit maximal journalier des rejets au réseau d'assainissement est limité à 600 m³/j avec un débit moyen horaire de 200 m³/h. Ponctuellement, et suivant l'autorisation de rejet délivré par le gestionnaire du réseau, l'établissement pourra rejeter 2500 m³/j en cas d'intervention ponctuelle et de vidange d'ouvrage.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 4.3.7.2. Valeurs limites d'émission dans le réseau d'assainissement rue Ardoin

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous, mesurées au point de rejet vers le milieu récepteur :

Paramètre	N° CAS	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux journalier en kg/j *	Flux journalier en kg/j **
DCO		2000	200	300
DBO5		800	480	2000
MEST		600	360	1500
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé		60	36	50
Phosphore total		10	6	15
Hydrocarbures totaux		10	6	10
Phénols		0,3	0,18	0,75
Sulfates		400	240	1000
Sulfites		20	12	50
Sulfures		0,2	0,12	0,5
Chlorures		500	300	1250
Métaux totaux		15	9	37,5
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,17	0,102	0,425
chrome hexavalent et ses composés		0,03	0,018	0,075

exprimés en chrome				
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0,05	0,03	0,125
Fer + Aluminium		5	3	12,5
Cuivre dissous	7440-50-8	0,17	0,102	0,425
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,17	0,102	0,425
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,1	0,06	0,25
Zinc dissous	7440-66-6	0,67	0,402	1,675
Mercuré et ses composés	7439-97-6	0,02	0,012	0,05
Fluor et composés (en F)(dont fluorures)		30	18	75
Détergents anioniques		10	6	25
HAP		0,05	0,03	0,125
PCB		0,05	0,03	0,125
AOX		1	0,6	1

* Flux fixé pour un débit de 600 m³/j.

** Flux maximum ponctuel fixé pour un débit de 2500 m³/j.

En outre, la concentration instantanée ne doit pas dépasser le double de la moyenne journalière.

Article 4.3.7.3. Caractéristiques des rejets des eaux pluviales rue des Bateliers et rue Ardoin :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.7.4. Valeurs limites d'émission dans le réseau des eaux pluviales rue des Bateliers et rue Ardoin

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous, mesurées au point de rejet vers le milieu récepteur :

Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l
DCO	125
MEST	30
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

En outre, la concentration instantanée ne doit pas dépasser le double de la valeur moyenne journalière.

ARTICLE 4.3.8. REJETS EN SEINE

Article 4.3.8.1. Localisation du point de rejet et caractéristiques des effluents rejetés

La localisation du point de rejet et les caractéristiques des effluents rejetés sont les suivantes :

Nature de effluents	Nom de la masse d'eau	Coordonnées Lambert II Etendu du point de rejet	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Débit maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
					Horaire	Journalier
Eau de process après traitement	La Seine	X = 598909.196 Y = 2435259.888	FRHR 155A	600 000	320	3800

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C. Les effets du rejet, mesurés à la limite de la zone de mélange, n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 3°C et n'induisent pas de température supérieure à 28°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de chlore libre

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- limiter les impacts hydrauliques sur la Seine, tant en période d'étiage que de crue,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il devra respecter les conditions d'aménagement suivantes :

- rejet à 45° dans le sens du courant
- vitesse transversale au point de rejet inférieure à 0,3 m/s
- vitesse longitudinale au point de rejet inférieure à 1,5 m/s

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les rejets dans le milieu aquatique sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Article 4.3.8.2. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous, mesurées au point de rejet vers le milieu récepteur prévu à l'article 4.3.8.1

Paramètre	N° CAS	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux journalier en kg/j *
DCO		125	250

MEST		30	90
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé		30	114
Phosphore total		10	10
Hydrocarbures totaux		10	9
Sulfates		2000	7600
Sulfites		20	76
Sulfures		0,2	0,76
Chlorures		500	1900
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0.5	0,9
chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome		0,1	0,38
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0.05	0.19
Cuivre dissous	7440-50-8	0.5	0,9
Nickel et ses composés	7440-02-0	0.5	0,9
Plomb et ses composés	7439-92-1	0.1	0.38
Zinc dissous	7440-66-6	1	3,8
Mercure et ses composés	7439-97-6	0.02	0.076
Fluor et composés (en F)(dont fluorures)		30	114
AOX		1	3,8
Salinité totale		Entre 9 000 et 10 000	
Conductivité		Inférieure à 10 000 microS/cm	

* Flux fixé pour un débit de 3800 m³/j

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués en interne du site.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production ou d'expédition de déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...)

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

La valorisation des cendres par épandage est interdite

Les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

Type de déchets ou produits dangereux	Quantité maximale sur site
Déchets industriels spéciaux	55 t
Déchets industriels banals	18 t
Déchets de métaux	7,5 t
Mâchefer	18 000 t
Suies	1600 t
Solutions et boues	1440 t

ARTICLE 5.1.8, EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

En particulier, la vitesse des véhicules sur site est réduite et les moteurs sont arrêtés dès que possible.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...) et sont reportées sur un plan général des installations.

Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, et régulièrement mis à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.2.1. Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage, des substances, préparations et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses, susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, plan général des stockages) en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour diminuer les quantités de produits dangereux stockés au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations afin de réduire les risques induits sur le site.

Article 7.1.2.3. Gestion des stocks

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées dans des armoires et/ou locaux indépendants et/ou dans des cuves double enveloppe formant une capacité de rétention réglementaire.

ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le site dispose de 2 accès, sur la rue Ardoin. Il est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les équipements et matériels pouvant conduire à un incendie, une explosion ou à une pollution suite à un acte de malveillance, doivent être implantés suffisamment loin de la clôture de façon à être inaccessibles de l'extérieur.

ARTICLE 7.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est équipé d'un dispositif de télésurveillance par caméras reliées à la salle de contrôle.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

De manière générale, les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110°C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étage et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles

L'exploitant doit apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte et sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : " PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE "

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé sur ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1. *Chaufferie STO I*

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments porteurs ou autoporteurs : stabilité au feu de degré 1 heure,
- planchers séparatifs : coupe-feu de degré 1 heure.

L'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de dix mètres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les parois séparant les locaux à risques courants entre eux présentent une résistance pare-flammes de degré ½ heure.

Les parois séparant les locaux des dégagements présentent une résistance coupe-feu de degré 1 heure. Les blocs-portes et les éléments verriers sont pare-flammes de degré ½ heure.

Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux présentent une résistance coupe-feu de degré une heure (à l'exception du caisson skid gaz).

Les escaliers intérieurs des locaux administratifs sont enclouonnés au moyen d'éléments coupe-feu de degré 1

heure. Les portes palières doivent être pare-flammes de degré ½ heure.

Le monte-charge est encloisonné par des parois incombustibles coupe-feu de degré 1 heure. Il est installé conformément aux normes françaises homologuées le concernant.

Les portes palières sont coupe-feu de degré ¼ d'heure ou pare-flammes de degré ½ heure, et munies d'un ferme-porte.

Les locaux doivent être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les locaux où du gaz est utilisé sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (installation de parois de faible résistance, etc...).

Toutes dispositions doivent être prises pour que les parois soufflables ne puissent être éjectées ou ne blessent des personnes situées dans le voisinage.

Article 7.2.1.2. Chaufferie STO II

La chaufferie est isolée des locaux sociaux et administratifs par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les blocs portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une heure et munis d'un ferme porte.

L'escalier desservant les locaux sociaux et administratifs ainsi que les escaliers principaux sont encloisonnés au moyen d'éléments coupe-feu de degré 1 heure et de blocs portes pare-flamme de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

La cage d'escalier comporte à sa partie supérieure un châssis ou une fenêtre vitrée en verre mince ou une ventilation permanente.

L'ascenseur ainsi que le monte charge sont encloisonnés par des parois incombustibles coupe-feu de degré 1 heure et installés conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble des sorties des convoyeurs entre le stock charbon et les trémies en façade chaudières (T16, T18 et T21) est équipé d'un système de détection et d'extinction à l'eau.

Article 7.2.1.3. Chaufferie STOIII (Cogénération)

Le bâtiment abritant la centrale de cogénération doit, sans préjudice des dispositions prévues ci-dessous présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments porteurs ou autoporteurs, planchers séparatifs : stabilité au feu de degré 1/2 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux où du gaz est utilisé sont conçus selon les préconisations de l'analyse critique du dossier initial, de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (installation de parois de faible résistance, etc.). Toutes dispositions seront prises pour que les parois soufflables ne puissent être éjectées ou ne blessent des personnes (ces parois devront ainsi être suffisamment rigides et accrochées).

Un mur de protection en béton doit séparer sur toute sa longueur la centrale de cogénération de la rue des Bateliers ; les parois de ce mur doivent pouvoir résister a une surpression au moins égale a 130 mbar.

Toutes dispositions sont prises afin que le scénario d'explosion du caisson acoustique de la turbine ne puisse engendrer des surpressions supérieures à 130 mbar ; les conséquences de l'ouverture totale de ce caisson, à partir d'une surpression interne de l'ordre de 28 mbar, sont en particulier prises en considération par l'exploitant.

Le carter de la turbine doit être conçu de façon a prévenir toute éjection des parties tournantes de la turbine.

ARTICLE 7.2.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès seront laissés libres de stationnement pour permettre l'accès des secours.

Au sens du présent arrêté, on entend pas « accès aux installations » une ouverture relie la voie de desserte ou la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) est au minimum de 4 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,50 mètres,
- la pente est au maximum de 10 % pour les sections d'utilisation et de 15 % pour les sections d'accès,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S=15/R$ est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)
- la résistance au poinçonnement en section d'utilisation est de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre
- la longueur minimale de la chaussée est de 10 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes de l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie, y compris les sous-sols, étages et le local des groupes électrogènes, sont équipés de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur.

Le désenfumage est réalisé :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface géométrique d'exutoire est supérieure au 1/100e de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m³/seconde par fraction de 100 m². Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

Un exutoire d'une surface libre de 1 m² doit être aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages des bâtiments pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Son ouverture doit être assurée par un dispositif à commande manuelle situé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

ARTICLE 7.2.4. ISSUES DE SECOURS ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé et maintenu constamment dégagé. Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation sûre et rapide.

En particulier les locaux abritant des installations de combustion disposent d'au moins deux issues permettant l'évacuation dans deux directions opposées.

Des dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre soient conformes aux exigences du code du travail. Les distances à parcourir pour atteindre une sortie sont aussi réduites que possibles.

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations et l'évacuation du personnel quel que soit l'endroit où il se trouve.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones au sein de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Le plan des zones à risque d'explosion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque " atmosphère explosive ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles

doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les réseaux électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les installations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, et après chaque modification.

L'organisme de contrôle mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux normes applicables. La mise à la terre de ces équipements est distincte de celle des installations de protection foudre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des bâtiments et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.3. ARRÊT D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ

Article 7.3.3.1. Arrêt de sécurité

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande ou de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.3.3.2. Coupure électrique

Un réseau de boutons d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension ainsi que les systèmes vitaux tels que les onduleurs haute tension, les ventilations et automatismes de sécurité, l'éclairage de secours.

Ces arrêts d'urgence doivent être installés en salle de contrôle et à chaque issue de tous les locaux dans lesquels circule du gaz.

La gestion du réseau d'arrêt d'urgence est gérée par un automate de sécurité et doit être indépendante et prioritaire devant tout autre automate.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Dans les chaufferies, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement (notamment en cas de mise en sécurité de l'installation), un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés en parties haute et basse des locaux permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des

bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

L'arrêt de la ventilation mécanique de l'enceinte acoustique de la turbine doit provoquer la coupure de l'alimentation en gaz de cette turbine, ainsi que l'arrêt du groupe turboalternateur.

Le parc à charbon est ventilé naturellement en permanence.

ARTICLE 7.3.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE SURPRESSION DANS CERTAINS ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les tuyauteries et équipements sous pression sont entretenus et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur applicable à ces installations.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.3.7. ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ LIÉS À L'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

Article 7.3.7.1. Dispositions générales

A l'extérieur des locaux abritant des installations de combustion sont installés :

- un ou plusieurs dispositifs destinés à couper l'alimentation en combustible des appareils de combustion.
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les dispositifs de coupure de l'alimentation en combustible sont clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation. Ils doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 7.3.7.2. Réseau gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible gazeux sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les tuyauteries ne doivent pas constituer une cause possible d'inflammation et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, agressions mécaniques...), notamment les tronçons aériens. Elles sont repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage, et sont vérifiées régulièrement.

Les réseaux d'alimentation de gaz sont équipés au minimum des dispositifs de sécurité définis dans les études de dangers.

Le gaz naturel est approvisionné depuis le réseau de distribution de gaz de ville.

Pour les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Les vannes automatiques sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁵ et un dispositif de baisse de pression ⁶. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Le gaz naturel est détendu à la pression d'utilisation dans une enceinte privative de GrDF (poste de détente situé dans une enceinte ouverte constituée de murs et parois grillagées). Ce poste est équipé de 2 vannes automatiques de sécurité avec une commande manuelle locale accessible en permanence par les services de secours.

⁵ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁶ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

A proximité de la limite de l'enceinte privative, est situé le poste de distribution CPCU dans lequel la tuyauterie gaz est équipée

- d'une vanne manuelle de coupure
- de 2 vannes automatiques de sécurité (en série)
- d'un limiteur de débit (STO1)
- de capteurs de pression avec fermeture automatique des vannes de sécurité

Le poste de distribution CPCU est équipé de détecteurs de gaz (STO 1).

La fermeture de ces vannes de sécurité automatiques est asservie notamment :

- aux boutons d'arrêt d'urgence,
- aux détections gaz,
- aux transmetteurs de pression permettant de détecter des variations de pression dans les tuyauteries,
- à la détection d'un défaut d'alimentation électrique des deux électrovannes commandant la fermeture de chaque vanne,
- au système de détection incendie (STO 3).

En outre les vannes de sécurité doivent être :

- redondantes,
- installées à des emplacements peu susceptibles d'être affectés par les effets d'une éventuelle explosion ou par d'éventuelles projections de fragments.

Ces vannes automatiques ne doivent pas être installées sur la portion de la tuyauterie permettant le by-pass de certains équipements en vue de leur entretien.

Pour la chaufferie STO I, la tuyauterie enterrée de gaz reliant le poste de distribution au bâtiment chaudière STO I, est acier avec un enrobage en polyuréthane et PEHD. Elle est équipée d'un limiteur de débit de 27 000 Nm³/h.

La tuyauterie gaz traversant le sous-sol des bâtiments STO I et le « local chaufferie STO I » est équipée d'une double enveloppe pressurisée à l'azote avec détecteur de pression d'azote (haute et basse) entraînant la coupure des vannes de sectionnement au poste de distribution gaz. Des capteurs de pression sont disposés sur le cheminement de la canalisation double enveloppe entraînant la fermeture automatique des vannes de sécurité.

Pour la chaufferie STO I, l'alimentation des chaudières est réalisée par l'intermédiaire de skids étanches ventilés (enceintes ADF en dépression forcée), un par chaudière. Ils comportent les vannes de sectionnement gaz et les vannes de régulation, ainsi que les différents capteurs (température, pression et débit). Les caissons skid sont ventilés en permanence, à l'exception des phases de maintenance assujetties à la vidange totale du circuit gaz associé à la chaudière.

Pour la chaufferie STO III, le gaz naturel est acheminé depuis le poste de distribution vers la centrale de cogénération par une tuyauterie enterrée en caniveau recouvert d'une dalle béton. Des détecteurs de gaz sont disposés sur la tuyauterie longeant STO III rue des bateliers. Le gaz naturel alimente, sans compression, la turbine à combustion du groupe turboalternateur.

Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La position ouverte ou fermée des vannes de coupure de l'alimentation gaz est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Des dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, placés à l'extérieur des bâtiments où sont implantés les appareils de combustion, permettent d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, sont positionnés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de distribution CPCU.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. L'accès à ces vannes manuelles ne doit être possible qu'aux personnes autorisées.

Les commandes manuelles doivent être placées en aérien, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et clairement indiquées dans des consignes d'exploitation. Les vannes de fermeture manuelles doivent comporter une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

L'alimentation en gaz des chaudières doit être équipée d'un contrôle automatique de l'étanchéité des vannes d'arrêt gaz.

L'exploitant doit garantir une durée de la chaîne de fermeture automatique des vannes de sécurité (détection, transmission du signal, fermeture) au plus égale à :

- quatre secondes en cas de rupture de la tuyauterie gaz en aval du poste GrDF,
- une seconde en cas de rupture guillotine de la tuyauterie gaz permettant l'alimentation du brûleur des chaudières.

Le respect de ces durées doit être vérifié régulièrement en respectant les spécifications du matériel.

Article 7.3.7.3. Alimentation charbon, biomasse et fioul domestique

Le charbon acheminé par convoyeur souterrain (T1N, T2N, T3, T4) depuis le site logistique puis convoyeur aérien (T10, T10 N, T11) est stocké sur une aire de stockage couverte dénommée parc à charbon. Le parc à charbon et le convoyeur souterrain sont équipés de caméras de surveillance. Pour le parc à charbon, la retransmission est effectuée en salle de contrôle. Pour le convoyeur souterrain, la retransmission des caméras est effectuée au poste de déchargement du site logistique.

Le charbon est acheminé depuis le parc à charbon par convoyeur (T 18) dans 2 silos journaliers de 500 t unitaire qui alimentent le lit des chaudières de STO II.

La biomasse est acheminée par convoyeur souterrain (T1, T2N, T3, T4) depuis le site logistique puis convoyeur aérien (T10, T10 N, T12 et T 13) dans 2 silos de 2400 m³ unitaire, équipés de sondes analogiques de niveau radar, avant d'alimenter les chaudières de STO II.

Les stockages biomasse sont équipés de sondes de température et de sondes CO et O₂ aux niveaux des événements permettant de détecter une élévation de température ou un début de combustion.

Le fioul domestique, utilisé pour le démarrage des brûleurs de l'ensemble des chaudières de STO II, est acheminé par tuyauteries de DN 40 à une pression effective de 200 mbar (aspiration du groupe de pompage).

Article 7.3.7.4. Stockage et utilisation de soufre

Le soufre est stocké sous forme liquide dans un réservoir de 21 m³, sur une dalle béton à l'extérieur du bâtiment de STO II. Il est conservé à une température de 135 °C par réchauffage vapeur. Le réservoir est alimenté par camions. Il est muni de deux sondes radar de niveau avec trois seuils : seuil très bas, seuil bas, et seuil haut. L'atteinte du seuil très bas entraîne l'arrêt du dépotage et celle du seuil haut la fermeture de la vanne air comprimé et de la vanne de dépotage du soufre.

Le réservoir est par ailleurs muni d'une sonde de température avec seuil bas et seuil haut qui déclenchent une alarme en salle de contrôle, et entraîne l'arrêt des motopompes et la fermeture de la vanne de sécurité positionnée en amont du brûleur. Le seuil haut de la sonde de température entraîne la fermeture de la vanne automatique située sur le départ du circuit vapeur (en amont de la détente).

ARTICLE 7.3.8. ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DES CHAUDIÈRES

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, teneur en oxygène ou en CO₂, des fumées, température d'échappement des gaz) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

Toutes les vannes de sécurité sont pilotées à l'air comprimé ou au gaz naturel et normalement fermées par manque de fluide (sécurité positive). Chacune des électrovannes pilotant le fluide servant à la commande des vannes de sécurité est normalement fermée par manque de tension. Un arrêt d'urgence (arrêt coup de poing ou mise en repli au niveau de l'automate) permet de couper la tension de commande de toutes ces électrovannes.

II. Les chaudières au gaz comportent chacune un skid gaz (châssis gaz) permettant la distribution de gaz naturel aux brûleurs fonctionnant à une pression maximale de 4 bar. Elles sont notamment équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- détection de présence de flamme sur les allumeurs (sondes ionisation et sondes UV) déclenchant l'arrêt de l'alimentation gaz
- gestion du débit d'air (pré-balayage de la chambre de combustion)
- gestion des phases de démarrage par automate de sécurité
- capteurs de pression de gaz au niveau des skids gaz entraînant la fermeture automatique des vannes de sécurité
- une vanne manuelle de sectionnement d'alimentation gaz

- des vannes électropneumatiques de sectionnement asservies à la détection gaz des skids gaz et à la coupure de l'alimentation électrique
- un dispositif de sectionnement en combustible par brûleur.

Le défaut d'alimentation en eau (niveau très bas ballon) déclenche également l'arrêt des brûleurs.

La chaudière 5 de STO III est équipée de capteurs de pression qui déclenchent également l'arrêt des brûleurs par pression haute.

III. Les chaudières au charbon sont équipées des principaux dispositifs de sécurité suivants :

- détection de flamme sur les brûleurs fioul d'allumage,
- gestion du débit d'air de pré-balayage de la chambre de combustion par relaying

IV. Sur les chaudières gaz le défaut de fonctionnement du dispositif de contrôle de présence de flamme doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des cellules de détection de flamme doit être vérifiée régulièrement en respectant les spécifications du matériel.

Avant chaque allumage des brûleurs, il est réalisé, de manière automatique, un balayage d'air de la chambre de combustion. L'air est évacué directement vers l'extérieur. De la même manière en cas de mise en sécurité des brûleurs ou des chaudières, le gaz résiduel est automatiquement évacué vers l'extérieur via la cheminée.

Chaque chaudière dispose d'au moins deux capteurs de débit d'air, dont un capteur de sécurité, qui contrôlent que les seuils de débit d'air de pré-ventilation de la chambre de combustion et de débit d'air d'allumage sont bien atteints.

Sur STO I, à chaque démarrage de chaudière, les mesures des capteurs sont auto-testés par les automates de sécurité via un vote 2/3. La discordance entre les deux capteurs génère une alarme locale et en salle de contrôle. À l'issue de la séquence de pré-ventilation (autorisation d'allumage), l'allumage du premier brûleur intervient dans un délai maximal de 5 minutes, faute de quoi une nouvelle séquence est à réaliser si ce temps est dépassé.

Les conditions de réalisation de la pré-ventilation de la chambre de combustion et de l'allumage des brûleurs d'une chaudière sont programmées dans l'automate de sécurité et entièrement automatiques. L'état d'avancement de la séquence s'affiche sur les écrans de contrôle.

V. La chaudière de récupération de STO III est équipée d'un clapet intérieur limiteur de débit (diverter) ou de tout dispositif permettant d'assurer la même fonction.

VI. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site. L'exploitant consigne par écrit les anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel. Des procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation ainsi que les vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Les chaudières doivent faire l'objet de contrôles réguliers en respectant les spécifications du matériel, notamment en ce qui concerne :

- l'épaisseur des tubes,
- l'état des soudures,
- la nature et l'épaisseur des dépôts éventuels.

VII. Chaque ballon d'eau supérieur des chaudières des chaufferies STO I et STO III est doté :

- d'une détection de niveau bas et de niveau haut, (entraînant le déclenchement d'une alarme)
- d'une détection de niveau très bas (deux capteurs indépendants) entraînant la fermeture des vannes d'alimentation en combustible et entraînant l'arrêt automatique de la chaudière,
- d'une détection de niveau très haut entraînant le non démarrage de la chaudière,

- 3 soupapes indépendantes par ballon (pression d'ouverture tarée de 24 à 25 bar) dont le dimensionnement et le tarage sont établis afin de garantir que deux dispositifs sur les trois soient suffisants pour éviter toute surpression supérieure à la pression maximale de service.
- d'une bouteille de niveau à flotteur avec contacteur de niveau très bas,
- d'une détection de pression basse sur le circuit d'air comprimé,
- sur STO I d'une mesure de débit entraînant l'arrêt de la chaudière sur discordance débit eau d'entrée et débit de vapeur produite,
- d'une détection de pression haute avec alarme,
- d'une détection de pression très haute (deux capteurs redondants) entraînant la fermeture des vannes d'alimentation en combustible et entraînant l'arrêt automatique de la chaudière.

Le déclenchement de la détection de niveau très bas ou de la détection de pression très haute entraîne une alarme en salle de commande et l'arrêt automatique de la chaudière par coupure automatique de son alimentation en combustible par deux vannes de sécurité redondantes.

Le surchauffeur est doté d'un dispositif de limitation de pression dont le tarage est établi afin d'éviter toute surpression et de conserver une circulation de vapeur dans le surchauffeur.

Les chaudières de STO I et STO II sont par ailleurs équipées d'une détection de température haute sur la ligne de vapeur en sortie de chaudière.

VIII. Les ballons supérieurs des chaudières de la chaufferie STO II et les installations du local barillet sont équipées :

- d'une détection de niveau bas entraînant le déclenchement d'une alarme (ballons chaudières),
- d'une détection de niveau très bas (deux capteurs indépendants sur les ballons chaudières) entraînant la fermeture des vannes d'alimentation en combustible et entraînant l'arrêt automatique de la chaudière,
- d'une détection de pression haute avec alarme (ballons chaudières et barillet),
- d'une détection de pression basse sur le circuit d'air comprimé des vannes de déverse (ballons chaudières et barillet),
- de 3 soupapes indépendantes par ballon chaudière (pression d'ouverture tarée de 24 à 25 bar) dont le dimensionnement et le tarage sont établis afin de garantir que deux dispositifs sur les trois soient suffisants pour éviter toute surpression supérieure à la pression maximale de service
- les départs des réseaux vapeur sont dotés de 3 soupapes de sécurité respectivement tarées à 19,5, 19,75 et 19,85 bar.

La vapeur est distribuée au barillet avant les déverses à une pression d'environ 20 bar effectif et à une température de 235°C.

ARTICLE 7.3.9. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Article 7.3.9.1. Vibrations de la turbine

La turbine et l'alternateur seront dotés de capteurs de vibrations judicieusement repartis, qui comporteront deux seuils ; au premier seuil une alarme sera déclenchée ; au deuxième seuil, la turbine sera arrêtée automatiquement.

Article 7.3.9.2. Système de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie et de présence de gaz. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de l'ensemble des détecteurs (gaz et incendie) dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.9.3. Détection Incendie

Un système de détection incendie, conforme aux référentiels en vigueur avec report d'alarme en salle de contrôle et équipé d'une alarme sonore destinée à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est installé sur le site.

Les détecteurs incendie sont installés dans les parties des installations visées à l'article 7.1.1 présentant un risque d'incendie, et plus particulièrement dans les endroits suivants :

- le caisson skid gaz de la turbine à gaz (nommé Dry Low NOx),
- la salle de contrôle,
- les locaux électriques.

Toute détection incendie de la turbine à gaz devra fermer toutes les vannes automatiques positionnées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz depuis le poste de distribution.

Toute détection incendie est reportée en salle de contrôle où une présence humaine permanente est assurée.

L'emplacement des détecteurs incendie est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie ; leur situation est repérée sur un plan ; des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 7.3.9.4. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz doivent être installés dans les parties des installations visées à l'article 7.1.1 présentant un risque d'explosion, et plus particulièrement dans les endroits suivants :

- les skids gaz des chaudières
- le poste de distribution gaz CPCU.

Les systèmes de détection automatique gaz sont conformes aux référentiels en vigueur. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Le dimensionnement du dispositif de détection permet de garantir la détection de l'ensemble des fuites susceptibles de générer un risque.

Au minimum il sera implanté :

Pour STO I :

3 détecteurs gaz dans chaque skid gaz,

- 3 détecteurs disposés de part et d'autre des deux chaudières , ainsi que entre les deux chaudières, au premier niveau (soit 9 détecteurs au total par chaudière)

Pour STO III :

- 9 détecteurs dans la cogénération en partie haute au droit de la tuyauterie et à l'intérieur des enceintes confinées (gaine d'extraction d'air de l'enceinte acoustique),

- 6 détecteurs le long de la tuyauterie d'amenée de gaz naturel à la turbine gaz.

Dans le poste de distribution CPCU :

- 3 détecteurs de gaz (5 et 8 % de la LIE) avec déclenchement d'une alarme et fermeture des vannes asservies à la détection.

Pour les chaufferies gaz , la détection de gaz déclenche les actions suivantes

- Seuil 1 (dépassement de 5 % de la LIE) : Déclenchement d'une alarme avec report en salle de contrôle
- Seuil 2 (dépassement de 8 % de la LIE) : Arrêt complet des installations associées aux détecteurs et coupure de l'alimentation en gaz par fermeture des vannes asservies à la détection. Arrêt, sur action de l'opérateur responsable, de l'alimentation des équipements électriques disposés dans toutes les zones concernées par le déclenchement, à l'exception des équipements antidéflagrants et de l'éclairage de secours; sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La procédure correspondante doit être prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant doit s'assurer que tous les seuils d'alarme associés aux différents dispositifs de sécurité sont compatibles avec une exploitation en sécurité des installations.

La détection gaz fonctionnera selon une logique de 2 sur 3 (déclenchement lorsque deux des trois détecteurs de la zone seront activés).

La chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. L'emplacement des détecteurs gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz et d'incendie ; leur situation est repérée sur un plan ; ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement en respectant les spécifications du matériel. Les résultats des contrôles doivent être consignés par écrit.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas que sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.3.10. CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ensemble des systèmes de sécurité est testé et contrôlé de manière à garantir son fonctionnement selon les spécificités (temps de réponse, sensibilité, fiabilité ..) prévue dans l'étude de danger. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.3.11. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Cette étude et les justificatifs nécessaires sont tenus en permanence à la disposition du service d'inspection

Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

ARTICLE 7.3.12. RISQUE INONDATION

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions lui permettant de se prémunir contre les pressions hydrauliques et les venues d'eau lors des périodes de remontée de nappe en période de crue selon les dispositions du PPCI remis en préfecture.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Par ailleurs, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liée aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Lorsque la sécurité ne pourra plus être assurée au cours de travaux, l'exploitation devra cesser dans la partie concernée.

A l'issue de tels travaux, et avant reprise de l'activité une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu ». cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant veille au bon entretien, à la maintenance et à la vérification périodique des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. La tuyauterie de gaz naturel est contrôlée régulièrement par l'équipe d'exploitation.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation pendant et en dehors de leur période de fonctionnement ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.4.2 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les modalités d'enregistrement de l'exécution de ces vérifications et contrôles ainsi que les modalités d'enregistrement des opérations de maintenance ;

- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions équipant les installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- la conduite à tenir et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.5 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. dont l'affichage est obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Un registre d'exploitation doit être rempli quotidiennement et doit comprendre :

- les renseignements correspondant à la conduite des installations (en particulier les durées de fonctionnement, le suivi des consommations, les anomalies constatées)
- la liste de toutes les opérations de maintenance réalisées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

En cas de déviation des paramètres de fonctionnement, les informations transmises en salle de contrôle doivent permettre une intervention rapide sur le site. En cas de dérive sérieuse, la mise en sécurité de l'installation doit être assurée.

ARTICLE 7.4.6. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret de l'ensemble de la chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques de chaque local "combustion", des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage de combustibles, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation des chaudières et de la chaleur (périodes de chauffe, chaudières en fonctionnement, fournitures de chaleur au réseau...) ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- nature et quantité de combustible consommé quotidiennement ;
- consommation annuelle de combustibles ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

ARTICLE 7.4.7. INFORMATION DU PERSONNEL

Les consignes de sécurité et d'exploitation, précisant les modalités d'application du présent arrêté sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

Les plans des locaux et des installations, mentionnant la position des issues de secours, des dispositifs de commande des systèmes de sécurité, des extincteurs etc., seront affichés près des accès de l'établissement.

La manœuvre des dispositifs de commande et de coupure est indiquée de manière inaltérable à proximité de ceux-ci.

ARTICLE 7.4.8. FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.9. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques ou organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée par le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité adapté, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble de documents permettant de justifier du respect des critères détaillés précédemment notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

III. Tout récipient susceptibles de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

VI. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

VII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

VIII. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment.

IX. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

X. L'exploitant prend toute dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre. Le registre et les éléments justificatifs (procédures, consignes, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

XI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.6.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les quantités de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités aux besoins de l'exploitation des installations.

ARTICLE 7.6.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 7.6.6. RÉSERVES DE SÉCURITÉ

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières utilisables de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition des agents CPCU susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

La liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les installations en cas de dysfonctionnement ou d'incident sera établie et tenue à jour par l'exploitant.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'alarme interne actionnable à partir de boîtiers « coups de poing » en salle de contrôle et permettant d'inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux, tenus à jour, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'extinction automatique CO₂ dans le local électrique de STO I contenant l'automate de sécurité, dans le local turbine de STO III et dans les locaux informatiques ;
- d'extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposés près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique,

d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des accès et des dégagements, bien visibles, facilement accessibles, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6 litres de produit extincteur pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres,

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel ;

- de 2 poteaux incendie :

* l'un alimenté par le réseau public, situé à droite de l'entrée au 63 de la rue Ardoin,

* l'autre alimenté par le réseau public de la rue des Bateliers, situé à côté de l'unité de déminéralisation.

- d'une prise d'eau (eau brute) au niveau du hangar à charbon, côté entrée du site ;

Les poteaux incendie et la prise d'eau présentent un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 et sont implantés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- de matériels spécifiques : gants, combinaisons, etc ;

- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres ; et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones de stockage et de manutention des combustibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure que les moyens d'extinction disponibles sur le site sont en adéquation avec la nature et la durée de l'incendie à éteindre. Le personnel est formé et entraîné à l'utilisation des moyens d'extinction.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction du sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées ainsi que les éventuelles mesures correctives prises doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- la conduite à tenir en cas d'incendie : alarme, alerte (avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.), évacuation du personnel, attaque du feu (moyens d'extinction à utiliser), ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

ARTICLE 7.7.4. PLAN DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Il doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les trois ans.

Il doit permettre de prendre les dispositions nécessaires, d'une part pour placer les installations dans un état de sécurité le moins dégradé possible et limiter les conséquences de l'accident et, d'autre part, pour assurer l'alerte des services de secours et l'information des autorités responsables, notamment le Maire et le Préfet.

TITRE 8 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

CHAPITRE 8.1 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 8.1.1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 SILOS BIOMASSE ET STOCKAGE CHARBON

ARTICLE 9.1.1. PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage (pour le cas de manutention de biomasse) si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure que :

- les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ;
- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 9.1.3. SILOS BIOMASSE

Les silos sont équipés d'un système d'injection d'azote déclenchée manuellement en cas de détection d'une combustion.

Les silos sont également équipés d'une colonne sèche chacun ainsi que d'un système d'évacuation des granulés. Ils sont conçus pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion aux installations voisines.

ARTICLE 9.1.4. PARC DE STOCKAGE CHARBON

Les rondes de quart de la chaufferie comportent une ronde de surveillance du parc à charbon.

Le parc à charbon est équipé de caméras thermiques disposées afin de détecter les éventuels points chauds. Ces caméras renvoient des images en salle de contrôle. En cas de détection d'une montée de température dans le parc de stockage, les mesures suivantes sont prises :

- température > 40°C : déclenchement d'une surveillance renforcée (contrôle de la température 2 fois par jour)
- température > 60°C : mesure d'isolement du point chaud avec création d'une tranchée entre la partie auto-échauffée et le reste du stockage.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens permettant de réaliser ces mesures de surveillance et d'isolement en toutes circonstances.

Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans le parc à charbon en période d'exploitation.

A la fin de la période de chauffe, le charbon non utilisé est évacué du parc à charbon. Le charbon résiduel est compacté.

Une consigne de sécurité spécifique est mise en place au parc à charbon indiquant notamment :

- l'interdiction de fumer,
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt
- l'interdiction de réaliser des travaux pendant la période d'exploitation du parc à charbon. l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » hors période d'exploitation
- les procédures de mise en sécurité de l'installation
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Les mesures périodiques des émissions atmosphériques de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures d'auto-surveillance auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le combustible, les odeurs, les déchets, les eaux souterraines ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10.1.4. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures d'auto-surveillance du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures comparatives sont transmis dans le mois suivant leur réception au préfet de la Seine-Saint-Denis et au Service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.5. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.1.5.1. Surveillance en continu des émissions atmosphériques

La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivants :

- Pour les chaudières gaz de STO I : température, teneur en oxygène, teneur en vapeur d'eau, débit, NO_x, O₂, CO
- Pour les chaudières charbon/biomasse de STO II : t°, teneur en oxygène, teneur en vapeur d'eau, débit, NO_x, SO_x, O₂, CO, poussières
- Pour les installations de cogénération : température, teneur en oxygène, teneur en vapeur d'eau, débit, NO_x, O₂, CO
- La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.
- La mesure en continu du SO₂ n'est pas exigée pour les chaudières de STO I et pour la cogénération de STO III fonctionnant au gaz sous réserve que l'exploitant effectue une mesure semestrielle et réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Article 10.1.5.2. Mesures périodiques

L'exploitant fait effectuer, selon la fréquence définie au tableau ci-dessous pour les paramètres correspondants, des mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

	Conduit n° 1 (gaz)	Conduit 3 et 4 (charbon / biomasse)	Conduit 5 Turbine en fonctionnement seule (gaz)*	Conduit 6 Turbine et chaudière en fonctionnement couplé (gaz) mode RS ou mode PC	Conduit 6 Chaudière de récupération seule (gaz) mode AA*
Poussières	annuelle	semestrielle	annuelle	annuelle	annuelle
SO ₂	semestrielle	semestrielle	annuelle	semestrielle	annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	semestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle	annuelle
CO	semestrielle	semestrielle	annuelle	annuelle	annuelle
COV non méthanique (en carbone total)	/	semestrielle	/	/	/
HCl	/	semestrielle	/	/	/
NH ₃	/	semestrielle	/	/	/
HF	/	semestrielle	/	/	/
HAP ⁷	/	semestrielle	/	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	/	semestrielle	/	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	/	semestrielle	/	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	/	semestrielle	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	/	semestrielle	/	/	/
Dioxines et furannes	/	annuelle	/	/	/

* Les mesures périodiques ne sont pas exigées en mode RS ou en mode AA dès lors que l'installation a été amenée à fonctionner moins de 200 h par an. Dans ce cas, une mesure sera à effectuer au-delà d'un cumul sur plusieurs années supérieures à 200 heures.

Article 10.1.5.3. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

l. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

⁷ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pyrène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés à l'article 10.1.5.2 du présent arrêté..

IV. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- NOx : 20 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- Poussières : 30%.

V. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 10.1.5.3.IV.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 10.1.5.4.II du présent arrêté.

VI. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 10.1.5.4. Conditions de respects des valeurs limites

I - Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 10.1.5.3 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.2.7 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus aux articles 10.2.1 et 10.2.3 du présent arrêté.

II - Mesures non continues

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 10.1.5.5. Transmission des résultats de surveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 10.1.5.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10.1.6. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 10.1.6.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement :

Si les installations rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) pour les polluants concernés.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets de ses installations.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude sur les flux maximum horaires susceptibles d'être émis sur l'ensemble du site pour chacun des polluants ou groupes de polluants visés par le présent article. Dans les cas où les valeurs ci-dessus sont dépassées, l'exploitant propose la

mise en place du programme de surveillance de la qualité de l'air ou des retombées ou fournit pour les polluants concernés les éléments justifiant que le réseau permet de surveiller correctement les effets des rejets de ses installations.

Article 10.1.6.2. Transmission des résultats de surveillance dans l'environnement

Les résultats et le bilan des mesures de surveillance des émissions dans l'environnement prévues à l'article 10.1.6 sont joints au bilan annuel prévu à l'article 10.2.1.

ARTICLE 10.1.7. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.1.7.1. Modalités de surveillance des rejets d'eaux résiduares

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Article 10.1.7.2. Surveillance des rejets en réseau d'assainissement rue Ardoin

La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	en continu
Température	en continu
MEST	
DCO	
DBO 5	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	
Phosphore total	
Phénols	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	mensuelle
Chlorures	
Métaux totaux	
Fer+ aluminium	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Cadmium et ses composés	
Plomb et ses composés	

Paramètres	Fréquence
Mercure et ses composés	mensuelle
Nickel et ses composés	
Cuivre dissous	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome	
Zinc dissous	
Détergents anioniques	
PCB	annuelle
HAP	

La mesure des MEST devra être réalisée à une fréquence hebdomadaire dès lors que les flux mesurés sont supérieurs à 100 kg/j .

Les mesures comparatives sont réalisées sur l'ensemble des paramètres visés au 4.3.7.2 à une fréquence annuelle.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.7.3. Surveillance des rejets rue Ardoin et rue des Bateliers

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.7.4. Surveillance des rejets en Seine

La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivants :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
pH Température	en continu
Débit	
MES	
DCO Azote total Phosphore total Sulfates	mensuelle

AOX	mensuelle
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Nickel et composés	
Cuivre et composés	
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
AOX	
Daphnies (test de toxicité)	
Fluorures	
Sulfites	
Sulfures	
Sulfates	
Chlorures	
Organophosphates	
Chlorures	
Sodium dissous	
Chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome	
Cadmium et composés	
Plomb et composés	
Mercure et composés	
Zinc	
Salinité totale	
Conductivité	

La mesure de l'azote global devra être effectuée à une fréquence journalière si le flux en azote rejeté est supérieur à 50 kg/j

Les mesures comparatives sont réalisées sur l'ensemble des paramètres visés au 4.3.8.2 à une fréquence annuelle.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.7.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées au titre des articles 10.1.7.2 à 10.1.7.4 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10.1.8. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.1.8.1. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont choisis de façon à être :

- représentatifs du type d'occupation, par les riverains, au voisinage des installations,
- représentatifs de leur exposition aux installations bruyantes du site,
- reproductibles lors des mesures ultérieures.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'article 10.1.3.

Article 10.1.8.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.1.8 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.2 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.2.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.2.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS ET DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant réalise chaque année,

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 601/2012 de la commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes.
- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchet

